

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3696/92 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1992**

modifiant le règlement (CEE) n° 3418/88 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles à partir du 1^{er} septembre 1988

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,**

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92⁽²⁾, et notamment son article 54 paragraphe 8,

considérant que les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3418/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3584/91⁽⁴⁾;

considérant que, en application des accords de coopération que la Communauté a conclus avec certains pays tiers du bassin méditerranéen, des prix franco frontière de référence réduits sont applicables, dans la limite des contingents quantitatifs annuels, pour des vins originaires

de ces pays et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres ; que lesdits accords prévoient une nouvelle diminution des prix à compter du 1^{er} janvier 1993 pour l'Algérie, le Maroc et la Tunisie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix franco frontière de référence fixés pour les produits relevant des codes additionnels aux codes NC 2204 21 25 à 2204 21 90 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3418/88 sont remplacés par ceux figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 301 du 4. 11. 1988, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 11. 12. 1991, p. 7.

POUR CALCULER LES PRIX DE RÉFÉRENCE FRANCO FRONTIÈRE, IL FAUT DÉDUIRE DU PRIX DE RÉFÉRENCE INDICÉ DANS LE TABLEAU LE DROIT APPLICABLE AU PAYS TIERS CONCERNÉ

TABLEAU 22-02

Prix de référence du vin à partir du 1^{er} janvier 1993

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe I, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 25	9100	— Vins importés sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner — Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :	(²)	K : 107,80	K : 88,76	131,06	5	7587
	9101	— — inférieur à 9 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 58,37	K : 39,33	81,63	5	7588
	9102	— — égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 59,46	K : 40,42	82,72	5	7588
	9103	— — supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 61,65	K : 42,61	84,91	5	7588
	9104	— — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 63,83	K : 44,79	87,09	5	7588
	9105	— — supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 66,02	K : 46,98	89,28	5	7588
	9106	— — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 68,20	K : 49,16	91,46	5	7588
	9107	— — supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 70,39	K : 51,35	93,65	5	7588
	9108	— — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 72,57	K : 53,53	95,83	5	7588
	9109	— — supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 74,76	K : 55,72	98,02	5	7588
2204 21 29		— Moûts de raisins frais, mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :						
		— — égal ou supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol :						
		— — — ayant un titre alcoométrique en puissance :						
		— — — — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol	9110	\$9,08	\$9,08			
		— — — — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	9111	61,16	61,16			
		— — — — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	9112	63,94	63,94			
		— — — — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	9113	66,72	66,72			
		— — — — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	9114	69,50	69,50			
		— — — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	9115	72,28	72,28			
		— — — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	9116	75,06	75,06			
		— — — — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	9117	77,84	77,84			
		— — — — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	9118	80,62	80,62			
		— — — — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	9119	83,40	83,40			
		— — — — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	9120	86,18	86,18			
		— — — — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	9121	88,96	88,96			
		— — — — supérieur à 20 % vol	9122	90,35	90,35			

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe I, partie 6	Code additionnel
2204 21 29 <i>(suite)</i>		— Vins importés sous le nom de cépage Portugieser, ayant un titre alcoométrique acquis :						
9123		— — inférieur à 9 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 58,37	K : 39,33	81,63	6	7589
9124		— — égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 59,46	K : 40,42	82,72	6	7589
9125		— — supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 61,65	K : 42,61	84,91	6	7589
9126		— — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 63,83	K : 44,79	87,09	6	7589
9127		— — supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 66,02	K : 46,98	89,28	6	7589
9128		— — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 68,20	K : 49,16	91,46	6	7589
9129		— — supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 70,39	K : 51,35	93,65	6	7589
9130		— — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 72,57	K : 53,53	95,83	6	7589
9131		— — supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 74,76	K : 55,72	98,02	6	7589
		— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :						
9132		— — inférieur à 9 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 58,37	K : 39,33	81,63	6	7590
9133		— — égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 59,46	K : 40,42	82,72	6	7590
9134		— — supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 61,65	K : 42,61	84,91	6	7590
9135		— — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 63,83	K : 44,79	87,09	6	7590
9136		— — supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 66,02	K : 46,98	89,28	6	7590
9137		— — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 68,20	K : 49,16	91,46	6	7590
9138		— — supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 70,39	K : 51,35	93,65	6	7590
9139		— — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 72,57	K : 53,53	95,83	6	7590
9140		— — supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 74,76	K : 55,72	98,02	6	7590
2204 21 35		— Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol :						
9141		— — destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204	(²)	60,60	60,60	60,60	60,60	
9142		— — autres	(²)	111,30	111,30	111,30	111,30	
9143		— Vins importés sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner	(²)	K : 107,80	K : 88,76	131,06	8	7591
		— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :						
9144		— — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 76,94	K : 57,90	100,20	8	7592
9145		— — supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 79,13	K : 60,09	102,39	8	7592
9146		— — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 81,31	K : 62,27	104,57	8	7592
9147		— — supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(¹) ⁽²⁾	K : 83,50	K : 64,46	106,76	8	7592

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	Cr	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Tableau	Règlement MCM, annexe 1, partie 6 Code additionnel
2204 21 39		— Moûts de raisins frais, mutés à l'alcool, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	— — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol :							
	— — — ayant un titre alcoométrique en puissance :							
9148	— — — — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol		61,86	61,86				
9149	— — — — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol		63,94	63,94				
9150	— — — — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol		66,72	66,72				
9151	— — — — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol		69,50	69,50				
9152	— — — — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol		72,28	72,28				
9153	— — — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol		75,06	75,06				
9154	— — — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol		77,84	77,84				
9155	— — — — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol		80,62	80,62				
9156	— — — — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol		83,40	83,40				
9157	— — — — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol		86,18	86,18				
9158	— — — — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol		88,96	88,96				
9159	— — — — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol		91,74	91,74				
9160	— — — — supérieur à 20 % vol		93,13	93,13				
	— — supérieure à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol :							
	— — — ayant un titre alcoométrique en puissance :							
9161	— — — — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol		64,64	64,64				
9162	— — — — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol		66,72	66,72				
9163	— — — — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol		69,50	69,50				
9164	— — — — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol		72,28	72,28				
9165	— — — — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol		75,06	75,06				
9166	— — — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol		77,84	77,84				
9167	— — — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol		80,62	80,62				
9168	— — — — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol		83,40	83,40				
9169	— — — — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol		86,18	86,18				
9170	— — — — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol		88,96	88,96				
9171	— — — — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol		91,74	91,74				
9172	— — — — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol		94,52	94,52				
9173	— — — — supérieur à 20 % vol		95,91	95,91				

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Tableau	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	Code additionnel
204 21 49 <i>(suite)</i>	9195	– Vins vins, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 18 % vol	(²)	46,62	46,62	46,62			
	9196	– Vins blancs, ayant un titre alcoométrique acquis :	(¹) (²)	K : 85,68	K : 66,64	K : 108,94			
	9197	– – supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(¹) (²)	K : 87,87	K : 68,83	K : 111,13			
	9198	– – supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(¹) (²)	K : 90,05	K : 71,01	K : 113,31			
	9199	– – supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(¹) (²)	K : 92,24	K : 73,02	K : 115,50			
	9200	– – supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(¹) (²)	K : 94,42	K : 75,38	K : 117,68			
	9201	– – supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(¹) (²)	K : 96,61	K : 77,57	K : 119,87			
		– Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :							
	9202	– – supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(¹) (²)	K : 85,68	K : 66,64	K : 108,94			
	9203	– – supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(¹) (²)	K : 87,87	K : 68,83	K : 111,13			
	9204	– – supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(¹) (²)	K : 90,05	K : 71,01	K : 113,31			
	9205	– – supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(¹) (²)	K : 92,24	K : 73,02	K : 115,50			
	9206	– – supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(¹) (²)	K : 94,42	K : 75,38	K : 117,68			
	9207	– – supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(¹) (²)	K : 96,61	K : 77,57	K : 119,87			
		– Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) ayant un titre alcoométrique acquis :							
	9209	– – supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(¹)	–	–	–	–	–	–
	9210	– – supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(¹)	–	–	–	–	–	122,05
	9211	– – supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(¹)	–	–	–	–	–	124,24
	9212	– – supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(¹)	–	–	–	–	–	126,42
	9213	– – supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(¹)	–	–	–	–	–	128,61
	9214	– – supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(¹)	–	–	–	–	–	130,79
	9215	– – supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(¹)	–	–	–	–	–	132,98
	9216	– – supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(¹)	–	–	–	–	–	135,16
		– Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :							137,35
	9217	– – destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204 21 59	(²)	78,40	78,40	78,40			
	9218	– – autres	(²)	134,30	134,30	134,30			

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/h)	DZ, MA, TN (écus/h)	Autres pays (écus/h)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
				Tableau	Code additionnel			
204 21 59 <i>(suite)</i>		<p>— Vins vides, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> 9219 — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol 9220 — supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol 9221 — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol 9222 — supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol 9223 — supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol 9224 — supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol 9225 — supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol 9226 — supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol <p>— Vins blanches, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> 9227 — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol 9228 — supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol 9229 — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol 9230 — supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol 9231 — supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol 9232 — supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol 9233 — supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol 9234 — supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol <p>— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> 9235 — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol 9236 — supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol 9237 — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol 9238 — supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol 9239 — supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol 9240 — supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol 9241 — supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol 9242 — supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol <p>— Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> 9243 — destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204 21 90 9244 — autres 						
2204 21 90				86,70	86,70		86,70	
				141,60	141,60		141,60	

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6 Tableau	Code additionnel
2204 21 90 (suite)		– Vins vinés, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :						
9245		– supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	()	57,63	57,63	57,63		
9246		– supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	()	58,92	58,92	58,92		
9247		– supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	()	60,22	60,22	60,22		
9248		– supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	()	61,51	61,51	61,51		
		– Vins blanches, ayant un titre alcoométrique acquis :						
9249		– supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	()	K : 116,27	K : 97,23	139,53		
9250		– supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	()	K : 118,46	K : 99,42	141,72		
9251		– supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	()	K : 120,64	K : 101,60	143,90		
9252		– supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	()	K : 122,83	K : 103,79	146,09		
		– Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :						
9253		– supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	()	K : 116,27	K : 97,23	139,53		
9254		– supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	()	K : 118,46	K : 99,42	141,72		
9255		– supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	()	K : 120,64	K : 101,60	143,90		
9256		– supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	()	K : 122,83	K : 103,79	146,09		